Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 196 - 0005 portant enregistrement de la déchèterie intercommunale exploitée par la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche sur la commune de Bourg-Saint-Andéol

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le récépissé de déclaration n°01-DV-02 donné le 23 février 2001 à la société COVED CENTRE EST, portant sur l'exploitation d'une déchèterie relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées, et située au lieu-dit « Chemin de la Guigonne », sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Andéol (07700) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 juillet 2014, au bénéfice de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche ;

VU la demande d'enregistrement en date du 12 novembre 2013, complétée le 25 février 2014, puis le 12 juin 2014 par la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche en vue d'exploiter une déchèterie intercommunale au lieu-dit « Chemin de la Guigonne », sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Andéol (07700) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014070-0004 du 11 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 14 avril 2014 et le 12 mai 2014 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés le 6 mars 2014 ;

VU les observations du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Ardèche, consultés respectivement les 6 mars et 1er avril 2014 ;

VU l'avis de la mairie de Bourg-Saint-Andéol sur l'usage futur du site, en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date des 28 février 2014 et 17 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que, selon le dossier transmis, la déchèterie ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°01-DV-02 donné le 23 février 2001 à la société COVED CENTRE EST, se situe en lieu et place de la nouvelle déchèterie et que l'ancienne déchèterie sera démolie ;

CONSIDÉRANT que le complément au dossier en date du 12 juin 2014 de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche précise les mesures prises au sein de la déchèterie projetée, en cas d'alerte sur le site nucléaire du Tricastin ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant, durée, péremption

L'installation de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, représentée par son président, dont le siège social est situé La Marjolaine, Place Georges Courtial, 07700 Bourg-Saint-Andéol, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation se trouve dans la déchèterie localisée sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Andéol, au lieu-dit « Chemin de la Guigonne ». Ses caractéristiques figurent dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration n°01-DV-02 du 23 février 2001 susvisé sont annulées.

Article 2 : Liste des installations de la déchèterie, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Deux installations sont concernées, leurs caractéristiques sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre 1 et 7 tonnes	La quantité maximale de déchets dangereux présente s'élève à **3,3 tonnes.**	2710-1 b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) compris entre 300 m³ et à 600 m³	La quantité maximale de déchets non dangereux présente s'élève à **437 m³**	2710-2 b)	Enregistrement

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont situées sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Andéol, au lieu-dit « Chemin de la Guigonne », dans les parcelles cadastrées suivantes de la section BI : n°83, 85, 87 pp, 3 pp, 9 pp, 10 et 89 pp, pour une surface globale d'environ 7 200 m².

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 novembre 2013, complétée les 25 février et 12 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à la déchèterie les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance du présent enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la direction départementale de la cohésion sociale de la protection des populations de l'Ardèche, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux d'annonces légales.

Article 8 : Notification – Affichage

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourg-Saint-Andéol et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise la déchèterie, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de Bourg-Saint-Andéol;
- Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

- Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Ardèche ;
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Président de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche.

A Privas, le 15 JUIL. 2014

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ